

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section “sécurité sociale”

CSSSS/15/041

**AVIS N° 15/10 DU 7 AVRIL 2015 PORTANT SUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À LA DIRECTION DES ÉTUDES, DE LA STATISTIQUE ET DE L'ÉVALUATION DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE EN VUE D'UNE ANALYSE DANS LE CADRE DU RAPPORT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'EMPLOI PORTANT SUR LE THÈME ‘AUGMENTER LE TAUX D'EMPLOI PAR UNE MEILLEURE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL’**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande de la Direction des études, de la statistique et de l'évaluation du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale du 10 mars 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 mars 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

**A. OBJET**

1. Le thème du rapport du Conseil supérieur de l'emploi pour 2015 est ‘Augmenter le taux d'emploi par une meilleure organisation du temps de travail’. Il permet d'aborder la question de la gestion du temps de travail du point de vue du travail et de l'employeur, ainsi que les questions du nécessaire allongement de la carrière professionnelle et des aménagements du temps de travail qui peuvent être instaurés dans ce cadre.
2. Afin de mettre en lumière les différents aspects de la problématique, il est nécessaire de répondre à des questions telles que : « est-ce que les travailleurs qui ont pris une interruption de carrière travaillent plus longtemps ou plus de trimestres que ceux qui n'en

ont pas bénéficiée, », « les individus plus jeunes interrompant leur carrière sont-ils plus susceptibles de poursuivre leur carrière à temps partiel ? ». De même, le rapport vise à mesurer l'ampleur et l'évolution de l'accumulation de contrats par les travailleurs, dans une logique d'organisation du temps de travail et d'augmentation du volume de travail. Dans ce cadre, les données reprises dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale sont nécessaires.

3. La demande porte sur trois tableaux reprenant la position socio-économique à deux chiffres de chaque trimestre à partir du deuxième trimestre de 1998 jusqu'au quatrième trimestre de 2013 des personnes ayant 50 ans au deuxième trimestre de 1998 et des personnes ayant 25 ans au deuxième trimestre de 1998, ainsi que la position socio-économique à trois chiffres des personnes en emploi de 15 à 64 ans au quatrième trimestre de chaque année et ce, du quatrième trimestre de 2003 jusqu'au quatrième trimestre de 2013.
4. Le *premier tableau* reprend les données suivantes à propos des personnes ayant 50 ans au deuxième trimestre de 1998 : le nombre de personnes dans chaque trimestre, à partir du deuxième trimestre de 1998 jusqu'au quatrième trimestre de 2013, réparties suivant le sexe, la région, le type de ménage, la position socio-économique, la classe de salaire, le régime de travail, le pourcentage cumulé de temps partiel en classes, le secteur (code NACE), le type de crédit-temps ou d'interruption de carrière (temps plein ou temps partiel), l'indication qu'il s'agit d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière, l'indication que l'intéressé travaille en plus d'un crédit-temps partiel ou d'une interruption de carrière partielle, l'indication que l'intéressé travaille en plus d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière à temps plein, la position socio-économique du partenaire et la classe de salaire du partenaire.
5. Le *deuxième tableau* reprend les données suivantes à propos des personnes ayant 25 ans au deuxième trimestre de 1998 : le nombre de personnes dans chaque trimestre, à partir du deuxième trimestre de 1998 jusqu'au quatrième trimestre de 2013, réparties suivant le sexe, la région, le type de ménage, la position socio-économique, la classe de salaire, le régime de travail, le pourcentage cumulé de temps partiel en classes, le secteur (code NACE), le type de crédit-temps ou d'interruption de carrière (temps plein ou temps partiel), l'indication qu'il s'agit d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière, l'indication que l'intéressé travaille en plus d'un crédit-temps partiel ou d'une interruption de carrière partielle, l'indication que l'intéressé travaille en plus d'un crédit-temps ou d'une interruption de carrière à temps plein, la position socio-économique du partenaire et la classe de salaire du partenaire.
6. Le *troisième tableau* reprend les données suivantes à propos des personnes en emploi de 15 à 64 ans, du quatrième trimestre de 2003 jusqu'au quatrième trimestre de 2013 : le nombre de personne en emploi au quatrième trimestre de chaque années et ce, du quatrième trimestre 2003 jusqu'au quatrième trimestre de 2013, réparties suivant le sexe, la classe d'âge, le région, le régime de travail, le pourcentage cumulé de temps partiel en classes, le nombre d'emploi et la position socio-économique.
7. Les données seront conservées pendant 3 ans après leur publication par le service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

**B. EXAMEN**

8. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
9. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit en principe fournir un avis au préalable.
10. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données qui ne peuvent pas être converties par le destinataire en données à caractère personnel.
11. Si dans un tableau, au niveau du secteur statistique, il n'y a que trois ou moins de personnes qui répondent à une certaine combinaison de critères, le nombre exact ne sera pas communiqué mais il sera remplacé par la mention "1-3".
12. La communication a pour objectif l'analyse du thème choisi par le Conseil supérieur de l'emploi pour l'année 2015, à savoir 'Augmenter le taux d'emploi par une meilleure organisation du temps de travail'.

Par ces motifs,

**le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

formule un avis positif pour la communication des données anonymes précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale à la Direction des études, de la statistique et de l'évaluation du service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale dans le cadre de la finalité précitée.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).